ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

anciens combattants et victimes de guerre

Question écrite n° 26051

Texte de la question

M. Alain Claeys attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le port de la croix du combattant de l'Europe, lors des cérémonies officielles, au même titre que les autres décorations officielles. Actuellement, cette décoration est arborée au cours des réunions de l'association et portée du côté droit. Au moment où nous mettons en place l'Europe, ne serait-il pas temps d'inclure le port de cette médaille au même titre que toutes les autres décorations officielles ? Cette mesure de portée patriotique n'aurait aucune incidence budgétaire.

Texte de la réponse

La création et l'octroi des décorations dites officielles sont une prérogative de l'Etat, à l'exclusion de toute autre personne morale de droit public et de droit privé. Comme toutes les décorations délivrées par les associations, la croix du combattant de l'Europe n'a donc aucune existence légale et ne peut être portée qu'au cours de réunions à caractère privé. La grande chancellerie de la Légion d'honneur a rappelé à diverses reprises que le fait de porter les insignes de distinctions délivrées par les associations, aux côtés de décorations officielles, constituait une infraction au regard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Données clés

Auteur : M. Alain Claeys
Circonscription : Vienne (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26051
Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1153
Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2645